

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN



## DÉCISION MUNICIPALE N°2023-288

**OBJET :** Convention conclue avec le THÉÂTRE DU LÉZARD, producteur du spectacle « LA FANFOIRE », pour l'organisation d'une représentation musicale le samedi 1er juillet 2023, dans le cadre de la Fête du Dragon 2023.

**Richard STRAMBIO - Maire de la commune de Draguignan**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

**Vu** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R.2122-3 ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune souhaite mener à bien l'édition 2023 de la Fête du Dragon ;

**Considérant** l'offre du THÉÂTRE DU LÉZARD, producteur du spectacle « LA FANFOIRE » ;

**Considérant** qu'il convient de finaliser cette proposition par la signature d'une convention ;

### DÉCIDE

**Article 1er :** la signature d'une convention prenant effet au samedi 1er juillet 2023 portant sur la prestation de la fanfare « LA FANFOIRE » qui se tiendra à Draguignan, selon des termes définis dans ladite convention.

**Article 2 :** Le montant du règlement de la prestation est 1881,8 € TTC.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f).*

Fait à Draguignan, le 23 MAI 2023

Richard STRAMBIO,

**Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional**



# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE

Entre les soussignés

## THEATRE DU LÉZARD

Usine de la Redonne

83780 FLAYOSC

Licence: 2/1058508

Siret : 521 991 919 00023 Ape : 9001Z

Représentée par Antoine Rophé,

en sa qualité de Président

Ci-après dénommé le "Producteur", d'une part,

Et

## LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

28 rue Georges Cisson - 83300 Draguignan

Siret : 218 300 507 00017 - Ape : 8411 Z

Licence : 2-1084814... 3-1084815

Représentée par Monsieur Richard STRAMBIO,  
Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon  
agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-  
Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'autre part,

### Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle du spectacle "La fanfoire" pour lequel il s'est assuré le concours des artistes pour la représentation suivante : **Fête du Dragon**

Date représentation : **samedi 1<sup>er</sup> Juillet 2023**

Lieu représentation : **Déambulation Centre Ville**

Horaires représentation : **10H30 - 12H**

### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit:

#### **Article 1 / Objet**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, une représentation du spectacle susnommé.

#### **Article 2 / Obligations du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les costumes, matériel de musique, accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR avant la signature du contrat :

- un relevé d'identité bancaire,
- un extrait d'enregistrement au Registre des Commerces et des Sociétés,
- une attestation de la Licence d'Entrepreneur du Spectacle en cours de validité,
- la situation des comptes à jour, établie par les caisses de protection sociale.

#### **Article 3 / Obligations de l'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les taxes (notamment les droits SACEM).

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

#### **Article 4 / Conditions, prix et paiement**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre partie de la présente cession la somme de **1 881 € TTC**  
**Somme en toute lettre : Mille huit cent quatre-vingt-un euros Toutes Taxes Comprises**

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR sera effectué par virement bancaire, dans un délai de 30 jours sera effectuée par virement bancaire apr7s dépôt de la facture sur le site Chorus Pro.

#### **Article 5 / Assurances**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

#### **Article 6 / Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de représentation en plein air, le mauvais temps ne constitue pas une cause de rupture du contrat et le prix de vente du spectacle reste dû dans son intégralité. En cas de mauvais temps les représentations auront lieu dans des endroits abrités de pluie.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle de l'article 1 de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

### Article 7 / Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.). Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Fait en trois exemplaires à Flayosc, le 18/05/2023

Signé le 18/05/2023

**LE PRODUCTEUR**  
Antoine Rophé,  
Président du Théâtre du Lézard

Signé le,

**L'ORGANISATEUR**  
Richard STRAMBIO  
Maire



Théâtre du Lézard  
Usine de la Redonne  
83780 Flayosc  
[contact@theatredulezard.com](mailto:contact@theatredulezard.com) +33 (0) 684 633 651  
SIRET 52199191900023 APE 9001Z RNA W831001041 LICENCE 2-1058508



TheatreduLezard



Theatre.Lezard